



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **09 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2023-06-09-00014

Objet de l'arrêté :

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 qui fixe les orientations en matière de prévention et maîtrise des dégâts en ce qui concerne les espèces Chevreuil ou Cerf ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse grand gibier dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2023-04-20-00003 du 20/04/2023 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse grand gibier dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2023-04-20-00004 du 20/04/2023 instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagne dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 05-2023-04-20-00005 du 20/04/2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Sanglier » saison 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2023-04-20-00006 du 20/04/2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Petite faune » saison 2023-2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU la consultation du public par voie électronique du 27 avril 2023 au 18 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes : du deuxième dimanche de septembre (10 septembre 2023) à 7 heures au deuxième dimanche de janvier (14 Janvier 2024) jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés sauf si le jour férié est un vendredi.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHAMOIS	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 1 À 13	02.09.2023	30.11.2023		<p>Fixés par décision FEDERALE d'attribution du plan de chasse Fixés par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8</p> <p>Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (08/10/2022).</p> <p>À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné.</p> <p>Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure.</p> <p>Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits.</p> <p>La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u></p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 14 À 19	01.10.2023	14.01.2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	
MOUFLON	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 1 À 13	02.09.2023	30.11.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 14 À 19	01.10.2023	14.01.2024	Fermeture générale	

GRAND GIBIER – CERVIDES

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BROCARD	01.07.2023	31.08.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8</p> <p>La chasse anticipée du chevreuil est réalisée selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse. Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle. Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion. Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le tir occasionnel du sanglier pourra être réalisé uniquement en possession du bracelet « chevreuil » conformément à l'article 18 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier »</p>
CHEVREUIL BROCARD et CHEVRILLARD	02.09.2023	Deuxième samedi de septembre 09.09.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>
	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche	<p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>
	01.11.2023	31.01.2024	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>

GRAND GIBIER – CERVIDES

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CERF ÉLAPHE	02.09.2023	07.10.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8</p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p> <p>La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u></p>
	Deuxième dimanche d'octobre 08.10.2023	31.10.2023	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche	
	01.11.2023	31.01.2024	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	
DAIM	Ouverture générale 10.09.2023	31.01.2024	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

GRAND GIBIER – SANGLIER

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
SANGLIER	TOUS LES PAYS CYNÉGETIQUES « CERVIDES »	Rappel Arrêté préfectoral 2023/2024			Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8	
		01.06.2023	29.06.2023	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)		En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle selon les articles 20 à 26 du plan de gestion cynégétique. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.
		01.07.2023	09.09.2023			
		27.08.2023	09.09.2023	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracolet de plan de chasse est possible selon l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.	
		Ouverture générale		Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracolet de plan de chasse est possible selon l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.	
		10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 37 à 43 du plan de gestion cynégétique « sanglier ».	
		01.11.2023	14.01.2024		Formulaire de demande disponible à la DDT.	
		15.01.2024	Dernier dimanche de janvier ou de février	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Uniquement si publication d'un arrêté préfectoral de prolongation Prolongation possible selon bilan mi-chasse et après avis de la CDCFS en décembre conformément article 15 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier	
		15.01.2024	Dernier jour de février	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Prolongation automatique conformément article 15 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier	
		De la fermeture de la chasse en battue sur le pays cynégétique	30.03.2024	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	Uniquement après la fermeture de la chasse en battue sur le pays cynégétique En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle conformément aux articles 27 à 29 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier Formulaire de demande disponible à la F.D.C.	
	01.06.2024	30.06.2024	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle selon les articles 20 à 26 du plan de gestion cynégétique. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.		

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3		PETIT GIBIER – GIBIER DE MONTAGNE		EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	Fixés par décision fédérale d'attribution du plan de chasse Fixés par arrêté cadre plan de chasse « Galliformes de Montagne » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8	
GALLIFORMES DE MONTAGNE	TÉTRAS -LYRE			Espèces soumises à plan de chasse fixé en septembre par arrêté préfectoral	
		Dernier dimanche de septembre 24.09.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté cadre instaurant un plan de chasse galliformes de montagne pour la saison 2023/2024 Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution. Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint. Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré-marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif. Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur.	
	PERDRIX BARTAVELLE			Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés est interdit.	
	LAGOPÈDE ALPIN GELINOTTE DES BOIS		NON CHASSEE	Plan de chasse nul – conformément à l'AP cadre	
MAMMIFÈRES DE MONTAGNE	MARMOTTE DES ALPES	Ouverture générale 10.09.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Détourage interdit	
	LIÈVRE VARIABLE			Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »	

PETIT GIBIER

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
				Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8	
PERDRIX GRISE	Ouverture générale 10.09.2023	11.11.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur. RAPPEL : Les lâchers de perdrix rouge sont interdits en tous temps sur les territoires des pays cynégétiques du Briançonnais, Queyras, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar. Sont interdits en tout temps à plus de 1000 mètres d'altitude, les lâchers de perdrix rouge sur le canton d'Embrun et sur les communes de Gap, Pelleautier, La Freissinouse, Rabou, Manteyer, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Réotier, Saint-Clément-Sur-Durance, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Saint-Appolinaire et Le Sauze-du-Lac.
PETIT GIBIER DE PLAINE	Ouverture générale 10.09.2023	Premier dimanche de décembre 03.12.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur sur les territoires de Veynes et la Bâtie-Neuve.
		Troisième dimanche de décembre 17.12.2023			
		Fermeture Générale 14.01.2024			
LIÈVRE COMMUN	Ouverture générale 10.09.2023				Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
FAISAN					
GIBIER D'EAU	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
		01.11.2023	Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi)		

PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche-	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire national. Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application « ChassAdapt ».
	01.11.2023	20.02.2024	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.	Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.
CAILLE DES BLÉS	Dernier dimanche d'août 27.08.2023	Deuxième samedi de septembre 09.09.2023	Chasse autorisée les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur.
	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche (sauf le vendredi)	Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport. Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste.
	01.11.2023	20.02.2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste.
	01.11.2023	20.02.2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.

AUTRES GIBIERS

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8
BLAIREAU FOUINE MARTRE	Ouverture générale 10.09.2023	Fermeture Générale 14.01.2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÊNES	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche	TIR A BALLE INTERDIT à l'exception du blaireau Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3
	01.11.2023	20.02.2024	Chasse autorisée tous les jours à l'exception du vendredi	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.
	01.07.2022	Deuxième samedi de septembre 09.09.2023	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	Dans le cadre et selon les conditions d'une autorisation prélectorale de chasse individuelle du chevreuil Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé uniquement en possession du bracelet « chevreuil »
RENARD	Ouverture générale 10.09.2023	31.10.2023	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche	
	01.11.2023	Fermeture Générale 14.01.2024	Chasse autorisée tous les jours à l'exception du vendredi	
	15.01.2024	Dernier jour de février 29.02.2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames

Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Le retour de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire et avant le 1^{er} mars 2024.

Tout prélèvement de caille des blés, de lièvre variable, de lièvre commun, bécasse des bois, perdrix rouge, perdrix grise doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire pour la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

– Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

– Les index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.

– Présentation obligatoire le jour même des animaux tués au responsable du plan de chasse ou à son représentant, préalablement à leur dépeçage, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la fédération départementale des chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse.

– Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes (www.fdc05.com), dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 7 : Chasse au vol

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2024.

Article 8 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2023/2024 :

- la chasse du sanglier en battue durant toute la saison de chasse sur l'ensemble du territoire (conformément à l'article 16 du plan de Gestion Cynégétique) ;
- le tir occasionnel du sanglier lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse conformément à l'article 18 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » ;
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau mais seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

Article 9 : Conditions spécifiques relatives aux chasses dirigées de l'Office National des Forêts

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les quatre jours de chasse autorisés indiqués sont remplacés par les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf pour le lot 3 de Chaillol.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Léca 13 002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Dominique DUFOUR